

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 86-84 du 20 mai 1986 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1985) de la régie municipale des marchés de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi No 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;
Vu l'ordonnance No 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;
Vu le décret No 83-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;
Vu le décret No 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;
Vu le décret No 74-99 du 24 mai 1974 portant nomination des membres des conseils municipaux ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'état primitif de prévisions exercice 1985 de la régie municipale des marchés de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatorze millions cent mille francs (114.100.000 F).

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu la constitution, notamment en son article 15 ;
Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 portant composition du gouvernement ;
Vu la loi organique No 82-5 du 16 juin relative aux sociétés d'économie mixte ;
Vu le décret No 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article premier — Il est créé, sous la dénomination de « Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin », en abrégé SALT ; une société d'économie mixte, à caractère

industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du ministre du commerce et des transports et sous le contrôle de gestion du ministre des sociétés d'Etat.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur au Togo et par les statuts qui seront définis ultérieurement et dont les dispositions particulières figurent au présent décret.

Art. 2 — La SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME - TOKOIN a pour objet de gérer les installations commerciales de l'aéroport de Lomé-Tokoin que l'Etat lui confie sur la base d'une convention, c'est-à-dire l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de toute nature existant dans l'emprise dudit aéroport et concourant à l'exploitation aéroportuaire, mais qui ne relève pas de l'ASECNA au titre de l'article 2 de la convention de Dakar.

Elle assure à cet effet :

a — l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le développement des installations commerciales de l'aéroport de Lomé-Tokoin, de leurs équipements et dépendances ;

b — l'embarquement, le débarquement, le transit et l'acheminement à terme des voyageurs, des marchandises et du courrier transporté par air, ainsi que tous services destinés à la satisfaction des besoins des usagers et du public ;

c — la liaison avec les organismes et les aéroports internationaux afin de répondre aux besoins du trafic aérien en matière d'infrastructure et d'installations commerciales.

La société aéroportuaire peut concéder des services dépendant de son exploitation, sous réserve de l'accord exprès du conseil d'administration.

La société aéroportuaire peut prendre, avec l'autorisation du conseil d'administration des participations dans des sociétés dont l'objet social se rattache directement ou indirectement à son objet propre et qui présentent un intérêt pour l'exploitation et le développement aéroportuaires.

Art. 3 — Le siège de la société aéroportuaire est fixé à Lomé.

Art. 4 — La société aéroportuaire, créée pour une durée de 99 ans, pourra être dissoute par anticipation par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle, après avis de l'assemblée générale.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non revendiqués pour le patrimoine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus.

TITRE II :

Capital Social .. Actions

Art. 5 — Le capital social initial est fixé à cent cinquante millions (150.000 000) de francs et divisé en trois mille (3 000) actions de cinquante mille (50.000) francs chacune, à souscrire et à libérer entièrement en numéraire par :

— l'Etat, pour 60 %

- la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, pour 15 %
- et des sociétés et organismes privés étrangers, pour 25 %

Art. 6 — Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, ou par incorporation des réserves de la société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, approuvée par le ministre de tutelle. Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature, ils seraient évalués conformément à l'avis de l'administration des domaines.

L'assemblée générale peut aussi décider de la réduction du capital social.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 7 — La société aéroportuaire est administrée par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :

- Le ministre du commerce et des transports, ou son représentant,
- Le ministre des sociétés d'Etat, ou son représentant,
- Le ministre de l'économie et des finances, ou son représentant.
- Le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, ou son représentant,
- Le ministre du plan et de l'industrie, ou son représentant,
- Le ministre de l'aménagement rural, ou son représentant,
- Le ministre de la défense nationale, ou son représentant,
- Quatre (4) administrateurs représentant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, et les organismes et sociétés privées étrangers.

Art. 8 — Le président du conseil d'administration et les administrateurs représentants de l'Etat, sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 9 — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président pour assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsque ce dernier est empêché.

Art. 10 — Durée du mandat et renouvellement

Le mandat des membres est de un an, renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat, celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette nouvelle désignation.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil, les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration les membres qui se sont abstenus d'assister à trois réunions consécutives du conseil sans motif légitime.

Les vacances par décès, démission ou pour tout autre cause des membres représentant l'Etat, sont portées d'urgence par le président du conseil d'adminis-

tration à la connaissance du ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil pendant le temps restant à courir sur la durée de leur mandat. Le remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la nomination des membres.

Art. 11 — Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des indemnités de session dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la société et approuvé par le ministre de tutelle et le ministre des sociétés d'Etat.

Art. 12 — Incompatibilité d'intérêts

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut, à titre personnel ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec la société sans autorisation préalable du conseil d'administration.

Fonctionnement du conseil d'administration

Art. 13 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, ou encore à la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, trois fois au moins par an.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque au moins neuf (9) membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance. Les procès-verbaux font mention des personnes présentes. Une ampliation est adressée au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'Etat.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations. Il en est de même pour tout cadre de la société aéroportuaire appelé à participer aux travaux du conseil d'administration.

Art. 14 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion.

Il peut constituer pour l'étude de questions particulières des commissions dont il fixe la composition, au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Art. 15 — Les délibérations relatives aux objets pour lesquels le conseil statue définitivement sont exécutoires si, dans le délai de trente (30) jours qui suivent la notification du procès-verbal, elles ne sont pas frappées d'opposition par le ministre de tutelle ou par le ministre des sociétés d'Etat.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 16 — Le conseil définit la politique générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (S.A.L.T.), accomplir ou autoriser les actes ou opérations relatifs aux missions confiées à la

société sous réserve des autorisations préalables prévues par le présent décret.

Il a l'initiative des mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges d'administration, d'entretien d'exploitation et d'amélioration de l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

Il établit un rapport annuel et le transmet à l'assemblée générale, au ministre du commerce et des transports et au ministre des sociétés d'Etat.

Il donne aux ministres compétents, son avis sur toutes les questions relevant de leurs services qui intéressent directement l'exploitation de l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Sur proposition du président, le conseil :

— arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de la société aéroportuaire,

— fixe les effectifs du personnel de la société aéroportuaire,

— propose les statuts du personnel visé à l'alinéa précédent, ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités,

— approuve les projets d'acquisitions et de vente d'immeubles, les baux et locations d'immeubles, ainsi que les conventions portant concessions d'ouvrages et services,

— accepte ou refuse les dons faits sous charges et conditions,

— autorise les emprunts et prend les mesures nécessaires à leur réalisation.

— propose les taux de redevance d'usage des installations de l'aéroport de Lomé-Tokoin au ministre du commerce et des transports,

— fait des propositions concernant les participations financières que la société aéroportuaire peut avoir intérêt à prendre.

Le directeur général

Art. 17 — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'Etat. Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent au directeur général et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 18 — Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général :

— est chargé de la préparation et de l'exécution du budget d'exploitation et du budget des opérations en capital, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

— représente la société aéroportuaire en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— nomme à tous les emplois dans la limite des effectifs autorisés ;

— fixe les traitements, salaires et indemnités par qualifications conformément aux échelles approuvées ;

— arrête les tableaux d'avancement et décide des promotions.

Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après avis favorables du conseil d'administration.

Art. 19 — Coordination des services publics

Le directeur général coordonne l'action de tous les

services publics en ce qui concerne les affaires intéressant directement l'exploitation de l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

Art. 20 — Sous-délégations

Le directeur général reçoit autorisation permanente du conseil d'administration pour consentir aux agents de la société aéroportuaire désignés par lui, des sous-délégations pour l'exécution des délibérations du conseil.

TITRE IV

Régime financier

Art. 21 — Etablissement du budget d'exploitation et du budget des opérations en capital

Chaque année le budget d'exploitation et le budget des opérations en capital sont établis et présentés à l'approbation du conseil d'administration.

Après les avoir approuvés, le conseil d'administration soumet le budget d'exploitation et le budget des opérations en capital à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications de ces budgets reconnues nécessaires en cours d'année, sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes.

Art. 22 — Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la société aéroportuaire est tenue selon les règles qui régissent les entreprises à caractère industriel et commercial.

Art. 23 — Emprunts

La société aéroportuaire peut contracter des emprunts en vue de :

* couvrir ses dépenses d'investissements,

* rembourser, consolider ou convertir des emprunts dont elle a la charge.

Art. 24 — Commissaire aux comptes

La gestion financière et la comptabilité de la société aéroportuaire sont placées sous le contrôle d'un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale, sur proposition du ministre des finances.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il établit un rapport annuel dans lequel il rend compte au conseil d'administration de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale éventuellement les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

Le commissaire aux comptes reçoit une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

TITRE V

L'assemblée générale

Art. 25 — L'assemblée générale est composée de l'ensemble des fonctionnaires ; chacun d'eux dispose d'un droit de voix proportionnel au nombre des actions dont il est titulaire.

L'assemblée générale se réunit en cession ordinaire chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle peut être convoquée en cession extraordinaire si la demande en est faite, soit par le conseil d'administration, soit par le commissaire aux comptes. Le conseil d'administration est te-

nue de convoquer l'assemblée s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sans formalités préalables.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Art. 26 — *Quorum*

L'assemblée générale délibère valablement lorsque les deux tiers des actions sont présentes ou représentées.

Art. 27 — *Pouvoirs de l'assemblée*

L'assemblée générale délibère et statue valablement sur toutes les questions qui intéressent la société. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- elle décide toute augmentation ou réduction du capital social ;
- elle modifie les statuts ;
- elle nomme le commissaire aux comptes ;
- elle prononce la dissolution anticipée de la société et nomme les liquidateurs ;
- elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes, examine et approuve le rapport de gestion, le bilan et le compte de pertes et profits, statue sur l'emploi du bénéfice net et donne décharge de leur gestion aux administrateurs ;
- elle statue sur toutes les autres questions qui lui sont réservées par les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

TITRE VI — *Redevances*

Art. 28 — Les services rendus par la société aéroportuaire aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues à son profit.

Les tarifs de ces redevances sont fixés par le conseil d'administration et approuvés expressément par le ministre du commerce et des transports.

En ce qui concerne les redevances d'usage d'installation (atterrissage, balisage, lumineux) elles feront l'objet d'une réglementation conformément à l'article 2 de la convention de Dakar, et aux accords qui lient l'ASECNA à l'Etat togolais.

Art. 29 — *Redevances commerciales*

Toute autorisation d'exercice d'une activité commerciale ou publicitaire dans l'emprise de l'aéroport de Lomé-Tokoin est subordonné au paiement par le titulaire d'une redevance tenant compte des avantages procurés par cette autorisation.

TITRE VII : *Divers*

Art. 30 — La société aéroportuaire de Lomé-Tokoin sera substituée à l'Etat togolais dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tiers bénéficiaires de tout contrat d'occupation ou d'utilisation des équipements, installations ou outillages remis à la société aéroportuaire en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Art. 31 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la gestion des activités commerciales de l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

Art. 32 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre des sociétés d'Etat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-86 du 20 mai 1986 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des palmistes de la récolte 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret No 86-17 du 11 février 1986 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour les palmistes de la récolte 1986 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des palmistes de la récolte 1986 est fixée au 15 mai 1986.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-87 du 20 mai 1986, relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1985/86.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret No 85-151 du 12 septembre 1985 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte d'arachides 1985/86 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1985/86 est fixée au 17 mai 1986.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA